

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Ce procès-verbal sera proposé à l'adoption lors de la séance du prochain Conseil Municipal.

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Membres du Conseil : 19	L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal SUBRA, Maire.
Présents : 15	Présents : Mmes Sandra ARSIVAUD, Claire-Marie BIGEAYE, Patricia LEPINE, Hanna OCHSENBEIN, Béatrice PEREIRA, Josette RAIMON, Martine SCHEID, Chantal SUBRA.
Pouvoirs : 1	
Votants : 16	MM. Damien BREAU, Lionel DAMESTOY, Eric FAUCHER, François JOUANNAULT, Olivier LANERES, Dominique MOREL, Eric THICKETT.
Date de Convocation : 22/05/2026	Absents ayant donné Pouvoirs : M. Eric DRAPEAU à M. François JOUANNAULT Absents excusés : Mme Andrée JOUSSEAUME, MM. Patrick RAMOS et Gérard VILATTE Secrétaire de séance : Mme Josette RAIMON

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.
Madame Josette RAIMON est désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27/04/2026.

Le procès-verbal de la séance du 27/04/2026 est adopté à l'unanimité.

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 16 voix pour.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 08/05/2026.

Le procès-verbal de la séance du 08/05/2026 est adopté à l'unanimité.

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 16 voix pour.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire (L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales)

- Pose de plots en béton pour sécuriser le site du camping par la société LIMBERGERE pour un montant de 700,00€ TTC.
- Travaux électriques supplémentaires au parc par la société SAS PEREIRA CHAILLOUX pour un montant de 500,00€ HT, 600,00€ TTC.
- Acquisition de film transparent pour la bibliothèque auprès de la société TACKOTEC pour un montant de 373,09€ HT, 447,71€ TTC.
- Location d'un manège écolo pour la Fête de la Rosière auprès de la société ENVOL pour un montant de 981,00€ HT, 1.177,20€ TTC.
- Bail de location de 3 ans pour le logement du 5 rue du Rouillet avec Mme BEGAUD pour un loyer mensuel de 750,00€ TTC.
- Fourniture de plaques sérigraphiées pour le logement du 3 rue des Ecoles par la société ATELIER THERET pour un montant de 105,00€ HT, 126,00€ TTC.
- Curage et diagnostic caméra pour la Frénée 1 par la société VEOLIA pour un montant de 1.511,00€ HT, 1.813,20€ TTC.
- Spectacle pour les Transhumances/Mai à Vélo 2026 par la société ALINE ET COMPAGNIE pour un montant de 500,00€ TTC.
- Prestation d'animation pour la Fête de la Rosière par la société COMPAGNIE CA VA SANS DIRE pour un montant de 500,00€ TTC.
- Formation obligatoire des élus (B. PEREIRA et O. LANERES) par l'AMF17 pour un montant de 190,00€ TTC par jour par participant.
- Location de toilettes sèches avec maintenance pour la Fête de la Rosière auprès de la société UN PETIT COIN DE PARADIS pour un montant de 1.021,33€ HT, 1.225,59€ TTC.
- Mise en lumière de l'église pour la Fête de la Rosière par la société SONO BORO pour un montant de 1.100,00€ TTC.
- Prestation de gardiennage et surveillance pour la Fête de la Rosière par la société ATHENA PROTEC pour un montant de 801,15€ HT, 961,38€ TTC.

- Réparation du minibus par la société CARROSSERIE HENRY pour un montant de 5.217,79€ HT, 6.261,35€ TTC.
- Acquisition de 14 rafraichisseurs mobiles pour les écoles et services de la Commune auprès de la société MANUTAN pour un montant de 3.150,00€ HT, 3.213,00€ TTC.
- Fourniture de l'apéritif de la Fête de la Rosière par la société LA MAISON DES SAVEURS pour un montant de 768,00€ TTC.
- Fourniture de matériel pour le Centre de Loisirs par la société ABI MAJUSCULE pour un montant de 316,58€ HT, 379,90€ TTC.
- Fourniture de matériel pour le Centre de Loisirs par la société DECATHLON PRO pour un montant de 160,84€ HT, 193,01€ TTC.
- Achat de guirlandes guinguette pour les manifestations auprès de la société MA GUINGUETTE pour un montant de 1.531,90€ TTC.
- Achat de voiles d'ombrage pour les manifestations auprès de la société LEROY MERLIN pour un montant de 383,94€ TTC.
- Fournitures pour la Fête de la Rosière auprès de la société CENTRAKOR pour un montant de 208,96€ HT, 250,67€ TTC.
- Fournitures pour la Fête de la Rosière auprès de la société LA FOIR'FOUILLE pour un montant de 137,40€ HT, 164,88€ TTC.
- Achat de décorations pour les manifestations auprès de la société ESPACE EVENEMENT pour un montant de 223,35€ HT, 268,02€ TTC.
- Achat de stores pour l'Atelier auprès de la société LEROY MERLIN pour un montant de 396,67€ HT, 476,00€ TTC.

Madame le Maire précise que l'école a remercié la Mairie pour l'achat des rafraichisseurs. Toutes les écoles ne bénéficient pas de ce type d'équipements. S'agissant des voiles d'ombrage achetés pour la Fête de la Rosière, ils resserviront également pour les écoles.

◆ EXAMEN DES DELIBERATIONS

Délibération n°1 Désignation des délégués et délégués suppléants de la Commune pour les élections sénatoriales

En application des articles L283 à L293 et R131 à R148 du Code Electoral, le Conseil Municipal s'est réuni pour procéder à l'élection des 5 délégués et 3 délégués suppléants de la Commune de Salles sur Mer : les délégués sont élus par et parmi les Conseillers Municipaux.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret simultanément par les Conseillers Municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers étant délégués et les suivants suppléants :

Liste proposée :

- Madame Chantal SUBRA
- Monsieur François JOUANNAULT
- Madame Béatrice PEREIRA
- Monsieur Eric THICKETT
- Madame Martine SCHEID
- Monsieur Eric DRAPEAU
- Madame Josette RAIMON
- Monsieur Eric FAUCHER

Ont été élus :

- Délégués :
 - Madame Chantal SUBRA
 - Monsieur François JOUANNAULT
 - Madame Béatrice PEREIRA
 - Monsieur Eric THICKETT
 - Madame Martine SCHEID
- Délégués suppléants
 - Monsieur Eric DRAPEAU
 - Madame Josette RAIMON
 - Monsieur Eric FAUCHER

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE SALLES SUR MER

Département (collectivité)	CHARENTE MARITIME (17)
Arrondissement (subdivision)	LA ROCHELLE
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 0 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Salles sur Mer.

Sandra ARSIVAUD
Claire-Marie BIGEAYE
Damien BREAU
Lionel DAMESTOY
Eric FAUCHER
François JOUANNAULT
Olivier LANERES
Patricia LEPINE
Dominique MOREL
Hanna OCHSENBEIN
Béatrice PEREIRA
Josette RAIMON
Martine SCHEID
Chantal SUBRA
ERIC THICKETT

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Eric DRAPPEAU ayant donné pouvoir à François JOUANNAULT

Absents non représentés :

Andrée JOUSSEAUME
Patrick RAIMOS
Gérard VIATTE

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Chantal SUBRA, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Josette RAIMON a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

* Indiquer les noms et prénoms d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-3 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

* Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

* Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Communes de 2 000 habitants et plus
Intégration des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Josette RAIMON, Hanna OCHSENBEIN et M. Eric THICKETT et Damien BREAUX.

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 237-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des maires

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que la nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

a. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	16
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	16
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
 suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont le même quotient pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Chantal SUBBRA	16	5	3

b. Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

c. Refus des délégués¹

Le Maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection².

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction³, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

¹ Parer le 4-3, en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

² Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

³ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

5. Observations et réclamations⁸

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 10 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Délibération n°2 Convention relative à la mise à disposition temporaire d'un terrain communal pour l'accueil des grands groupes de Gens du Voyage avec la CDA La Rochelle – saison 2026

Madame le Maire précise que malgré la mise à disposition du terrain les années précédentes, personne ne s'y est jamais installé estimant que ce terrain est à l'écart. Les gens du voyage ont préféré les années passées s'installer sur des terrains privés à Grolleau ou au camping.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence « Accueil des Gens du Voyage ».

A ce titre et afin de réguler l'accueil des grands groupes de Gens du Voyage durant la saison estivale 2026 sur la Commune, il est proposé à la CDA de La Rochelle de lui mettre à disposition un terrain situé derrière la déchetterie, constituant une partie de la parcelle OY19.

Il est nécessaire de signer une convention avec la CDA La Rochelle pour définir les modalités de cette mise à disposition précaire et non renouvelable et d'occupation du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle une convention relative à la mise à disposition temporaire d'un terrain communal pour l'accueil des grands groupes de Gens du Voyage avec la CDA La Rochelle – saison 2026, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°3 Adoption du Projet Educatif de Territoire / Plan Mercredi

Madame le Maire précise que le projet de PEDT a été envoyé aux services de la DDJS, il est toujours à l'étude car ils bloquent sur le fait que les garderies ne soient pas déclarées en Accueil Collectif de Mineurs (ACM). Le passage en ACM limiterait la capacité d'accueil des temps de garderies et nécessiterait des embauches. Le refus de valider le PEDT n'impacterait cependant pas les subventions touchées par la CAF.

Madame le Maire rappelle que la Commune est signataire d'un Projet Educatif de Territoire de nombreuses années, auquel est désormais adossé un Plan Mercredi, dont l'échéance arrive à son terme.

En renouvelant son engagement dans ce dispositif, la Commune entend poursuivre ses efforts dans l'amélioration continue d'un parcours éducatif cohérent et de qualité pour les enfants, avant, pendant, et après l'école, en complémentarité et dans le respect des compétences de chaque acteur.

Elle souhaite également s'inscrire dans une démarche de co-construction de ce nouveau projet et d'évaluation au fil de l'eau de manière concertée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De valider le Projet Educatif de Territoire (PEDT)/Plan Mercredi de la Commune pour la période 2026/2029
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Questions / Informations diverses :

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 29/06/2026 à 18h30
- Madame le Maire détaille au Conseil Municipal les futures manifestations/animations de la Commune :
 - Les foulées sallésiennes, course nature de 10km : dimanche 7 juin 2026 à 9h30
 - Guinguette : vendredi 12 juin 2026 dans le parc à partir de 18h
 - Fête de la Rosière et Fête de l'école : samedi 20 juin 2026 dans le Parc
 - Guinguette : samedi 20 juin 2026 dans le parc à partir de 18h
 - Projection par En Salles « Fête de la Musique – Carmen toute une histoire » : dimanche 21 juin 2026 à 20h à la Galerie
 - Guinguette : vendredi 3 juillet 2026 dans le parc à partir de 18h

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire clôt la séance à 18h45.

Fait à Salles sur Mer, le 22/06/2026.

Le Maire, Chantal SUBRA



La Secrétaire de Séance, Josette RAIMON